

LIQUIDATION FORCÉE.

3. Un débiteur est réputé insolvable et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée :

- A. S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter la province dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'é luder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, étant en dehors de la province, il en reste absent dans une semblable intention, ou s'il se cache en cette province avec la même attention ;
- B. S'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou d'é luder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;
- C. S'il cède, enlève ou vend, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou vendre quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ;
- D. Si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte et pour une somme excédant \$200, et si tel ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;
- E. S'il est réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de \$200 ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si dans le cas de tel emprisonnement il s'est échappé de prison, ou de la garde ou est sorti des limites ;
- F. Si volontairement il néglige ou refuse de comparaitre en vertu de tout a règle ou ordre l'obligeant de comparaitre pour être interrogé sur ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;
- G. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;
- H. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre ou décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;
- I. Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte.
2. Si un commerçant cesse de faire honneur à ses engagements commerciaux généralement à mesure qu'ils écherront, tout créancier d'une somme de plus de deux cents piastres pourra lui faire une demande (formule B), le requérant de faire une cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers.
3. Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que la créance de ce créancier ne s'élève pas à deux cents piastres, ou qu'elle a été obtenue en tout ou en partie afin de lui permettre d'instituer des procédures en vertu du présent acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention frauduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les deux jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande. Et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer des conclusions de sa requête après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, — il pourra condamner le créancier à payer triples frais.
4. Si la requête est rejetée, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que le failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ou s'il ne parfait pas cette cession dans les trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée dans les trois jours qui suivront cet ajournement ; ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que